

Lois Electorales.

Agriculture proprement Dite.

ENGRAIS MIXTES.

(Suite.)

Butoir. Le butoir, dans la culture des récoltes sarclées, est souvent appelé à compléter le travail de la houe à cheval, en portant, de la terre meuble au pied des plantes, et en les chaussant ainsi à une hauteur déterminée. L'instrument consiste principalement en deux versoirs susceptibles d'être rapprochés ou écartés l'un de l'autre ; il est d'une nécessité absolue dans la culture des pommes de terre ; suivant l'énergie du butage, il faut atteler une ou deux bêtes à l'instrument.

l'Extirpateur. Plusieurs contrées font un grand usage de cet instrument pour entouir les grains d'automne. On pourrait l'employer avec succès dans la préparation des terres pour les semailles de printemps, lorsque le sol a déjà reçu une labour profond avant l'hiver. L'extirpateur le plus répandu se compose de dents en fer légèrement inclinées en avant et placées sur deux rangs, à l'intérieur d'un châssis triangulaire; cinq dents occupent la traverse postérieure, et trois l'antérieure; quelques cultivateurs ont remplacé ces dents par sept petites roues placées sur trois rangs, légèrement courbées en avant, et ayant leurs ailes en sautoir en arrière. L'instrument, ainsi modifié, a plus d'énergie; c'est celui qui convient le mieux pour remplacer le travail de la charrue dans les seconds labours et le déchaumage.

CULTURE DES PLANTES.

Les plantes le plus généralement cultivées, sont, parmi les céréales : le froment, le seigle, l'avoine, l'orge, l'avoine, le maïs ; le sarasin ; le tréfil, l'orge, l'avoine, le maïs ; le sarasin ; les légumineuses, les haricots, les fèves, les lentilles, les pois ; comme plantes oléagineuses, le colza et la navette ; comme plantes textiles, le chanvre, et le lin ; parmi les récoltes-racines, les pommes de terre, les betteraves, les navets, les rutabagas ; comme prairies artificielles, le trèfle, la luzerne, le sain foie, le trèfle incarnat, et les vesces ; puis enfin les prairies naturelles.

CÉRÉALES.

Le *froment* est la plus importante des céréales en France, car c'est de lui que nous tirons notre principale nourriture.

On cultive un grand nombre de variétés de froment en France. Toutes peuvent se rapporter à deux types : les blés barbus et les blés sans barbes : les premiers conviennent surtout aux terrains bas et humides ; les autres ont plus de valeur dans le commerce.

Le froment, quelle que soit sa variété, se plaît dans les sols plutôt argileux que sablonneux ; plus le climat est sec, plus la condition d'un sol consistant est nécessaire ; le froment ne réussit dans les terres sablonneuses, qu'autant que le climat est humide et doué d'une

haute fertilité.

La préparation qu'on doit donner au sol destiné à porter du froment, dépend beaucoup de la place que celui-ci occupe dans l'assolement. Quand on sème le froment dans une terre qui a été labourée quatre ou cinq fois, on ne le sème qu'après trois ou quatre labours. Après du trèfle, du chanvre, on ne donne ordinairement qu'un seul labour; après du colza, le sol reçoit deux ou trois labours. On aime, en général, que le blé lève dans une terre meuble et que ces racines s'enfoncent dans un terrain un peu ferme; c'est pourquoi il faut avoir soin de labourer trois semaines ou un mois avant les semailles; au moment de répandre le grain on ameublait la surface par un hersage léger.

Le choix de la semence est très important, parce qu'un grain vieux ou chétif est plus sujet à être attaqué par la carie. Cette maladie, particulière au blé, est héréditaire; elle passe dans sa tige et arrive jusqu'au grain dont elle décompose la farine en la changeant en une poussière noire et fétide. Pour préserver le blé de la carie, on emploie plusieurs procédés connus sous les noms de *chaulage* et de *vitriolage*: ils consistent à faire dissoudre de la chaux ou du vitriol dans l'eau, et à y plonger le blé. Beaucoup de cultivateurs ont l'habitude de verser de l'eau de chaux sur le blé et de le brasser ensuite à plusieurs reprises; la méthode la plus parfaite est celle-ci: on jette un morceau de chaux ou du vitriol dans un chaudron rempli d'eau jusqu'aux trois quarts; quand l'une ou l'autre substance est entièrement dissoute, on verse le blé dans le liquide, on foule tous les grains légers qui nagent à la surface, et l'on brasse en même temps le blé couvert par le liquide. Quand le grain est suffisamment imbibé, on le retire du liquide et le dépose sur un tas pour le faire sécher jusqu'au moment de semailles. Les doses de chaux et de vitriol employées pour préserver le blé de la carie variant suivant les localités: on emploie communément 150 à 200 kilogrammes par hectolitre de grain. Certains cultivateurs ont recours à un mode particulier de sulfatage: ils font tremper, à différentes reprises, le blé dans un cuvier contenant du vitriol dissous dans l'eau. Après le cuvier, ils le passent dans un bûche de chaux éteinte, et l'opération du grain s'opère ainsi très promptement: cet excellent procédé mériterait d'être généralement imité. D'après M. de Dombasle, une addition de se contribue encore à préserver de la carie.

V. RENDU

(A CONTINUER.)

Acte pour définir le Droit Electoral pour pourvoir à l'inscription des Electeurs, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Sanctionné le 16 Août; 1858.]
Sa Majesté, par et de l'avis et du
consentement du conseil législatif et de
l'assemblée législative du Canada, dé-
crète ce qui suit :

1. A compter de la mise en force du présent acte, l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-sept, et tout ce qui, dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, et dans tout autre actes et parties d'actes, pourrait être incompatible avec les dispositions du présent acte ou y être contraire, sera et est par le présent acte abrogé, sauf seulement à être excepté en ce que ces actes abrogés d'autres actes en tout et en partie, et aussi, sauf et excepté en ce qui a rapport à aucunes matières ou choses faites en aucun temps avant la mise en force du présent acte, toutes lesquelles matières et choses continueront d'être aussi valides et efficaces que si le présent acte n'eût jamais été passé, et aussi, sauf et excepté en ce qui concerne le recouvrement et l'application de toutes pénalités pour offenses commises avant la mise en force du présent acte comme susdit.

QUALITÉ D'ÉLECTEUR.

2. Les personnes suivantes, (et point d'autres) ayant l'âge de vingt-et-un ans accomplis, et étant sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et n'étant point privées par la loi de la qualité d'électeur à raison de fonctions publiques ou autrement, auront le droit, si elles sont dûment inscrites sur la liste des électeurs, révisée et certifiée conformément aux dispositions du présent acte, de voter aux élections des membres du conseil législatif et de l'assemblée législative de cette province. C'est-à-savoir :

1. Tout homme inscrit au rôle d'évaluation alors dernier, tel que révisé, corrigé et en force dans une cité ou un village (ayant droit d'envoyer un ou plusieurs membres à l'assemblée législative), comme propriétaire ou comme locataire ou occupant d'un bien-fonds, situé ou situé dans leurs banlieues, tels que bornés pour les fins municipales, porté au dit rôle d'évaluation à la valeur réelle de trois cents piastres ou plus, ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus, ou qui sera inscrit sur le dernier rôle d'évaluation révisé et corrigé d'un township, d'une paroisse ou d'un endroit quelconque comme propriétaire, locataire ou occupant d'un bien-fonds, situé dans les limites de telle cité ou village pour les fins de la représentation, mais non pour les fins municipales, et porté au dit rôle d'évaluation à la valeur réelle de deux cents piastres au moins, ou à la valeur annuelle de trente piastres ou plus, ou qui sera inscrit sur le dernier rôle d'évaluation révisé et corrigé d'un township, d'une paroisse ou d'un endroit quelconque comme propriétaire, locataire ou occupant d'un bien-fonds, situé dans les limites de telle cité ou village pour les fins de la représentation, mais non pour les fins municipales, et porté au dit rôle d'évaluation à la valeur réelle de deux cents piastres au moins, ou à la valeur annuelle de vingt piastres au plus, aura droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans le Conseil Législatif le collège électoral dont telle cité ou village fera partie; et il aura aussi le droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans l'assemblée législative la dite cité ou village, sujet toujours aux dispositions ci-dessous contenues:

1. Tout homme inscrit au rôle d'évaluation alors dernier, tel que révisé et corrigé et en forme dans une paroisse, un township, une ville, un village ou un endroit non situé dans les limites d'une cité ou d'une ville (ayant droit d'envoyer un ou plusieurs membres à l'assemblée législative), comme propriétaire, locataire ou occupant d'un bien fonds porté au dit rôle à la valeur réelle de deux cents piastres ou plus, ou à la valeur annuelle de vingt piastres ou plus, aura droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans le conseil législatif, le collège électoral dont telle paroisse, township, ville, village ou endroit formera partie, et aura aussi droit de voter à toute élection d'un membre pour représenter dans l'assemblée législative la division électoral dans laquelle telle paroisse, township, ville, village ou endroit sera enclavé, sujet toujours aux dispositions ci-dessous contenues :

3. Lorsque deux individus ou plus, se
comme associés en affaires, soit comme
co-propriétaires ou co-locataires ou pro-
priétaires ou locataires en commun,
par indivis, seront inscrits sur tel rôle

l'évaluation comme susdit, comme propriétaires ou comme locataires occupant d'un bien-fonds, chacun des dits individus sera électeur et aura droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds, pourvu que la valeur de sa part ou portion soit assez élevée pour lui donner le droit de voter à toute élection de membres pour représenter dans le conseil législatif et dans l'Assemblée législative la division électorale dans laquelle sera situé tel bien-fonds, dans le cas où tel bien-fonds aurait été cotisé en son propre et privé nom; sauf que dans le cas où le bien-fonds serait possédé par une corporation, aucun des membres de telle corporation n'aura le droit de voter ni de se faire inscrire sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds; pourvu que dans le Haut-Canada, les individus de la classe mentionnés dans le présent paragraphe, devront justifier de leur droit d'électeur devant la cour de révision ou devant le juge de comté, conformément aux dispositions des lois de constitution, et se faire inscrire au rôle d'évaluation en conséquence.

PERSONNES PRIVÉES DU DROIT DE VOTER.

3. Les officiers-rapporteur, les députés officiers-rapporteurs, les clercs d'élection ou les clercs de poll, les personnes rendues inhabiles en vertu des dispositions du statut passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, et les personnes qui en aucun temps, soit pendant soit avant l'élection, seront employées à l'élection, ou par rapport à l'élection, ou pour activer la dite élection, par un candidat ou par qui que ce soit, comme conseillers, agents, procureurs ou commis, à aucune place de poll à telle élection, ou en toute autre qualité que ce soit, et qui auront reçu ou s'attendent de recevoir, soit avant, pendant ou après la dite élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, pour agir en aucune des dites qualités comme susdit, aucune somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi, ou aucune promesse ou garantie que ce soit pour aucune somme d'argent, honoraire, charge, place ou emploi, n'auront point le droit de voter à aucune élection d'un membre du conseil législatif ni à celle d'un membre de l'Assemblée législative.

INSCRIPTION DES ELECTEURS PAR RAP
PORT AU HAUT CANADA SEULEMENT.

4. 1. Le greffier de chaque municipalité dans le Haut Canada, après la révision et la correction définitive du rôle d'évaluation, fera de suite une liste alphabétique correcte de toutes les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative dans telle municipalité, conformément aux dispositions du présent acte, avec ensemble le numéro du lot ou de la partie de lot ou autre désignation du bien-fonds, en raison duquel elles auront respectivement ainsi la qualité d'électeur; et dans les cités et les villes, les greffiers

ers préparé pour chaque quartier une liste séparée des noms, avec la désignation du bien fonds, de toutes les personnes inscrites aux rôles d'évaluation, qui pourront avoir droit de vote à raison de bien fonds situés dans ce quartier; et si une municipalité se trouve partie dans une division électorale et partie dans une autre pour le fins d'une élection, il préparera un semblable liste alphabétique pour chacune de ces divisions électorales, contenant les noms, avec la désignation du bien fonds, de toutes les personnes, inscrites, au rôle d'évaluation, qui pourront avoir droit de voter à raison de bien-fonds situés dans chacune des dites divisions électorales respectivement; le greffier certifiera sous serment ou sous affirmation, devant le juge du comté ou devant deux juges pais, de l'exactitude de la liste ou des listes certifiées dans les archives de la municipalité, et il en délivrera un double de l'original certifié sous serment ou sous affirmation comme susdit, au greffier de la paix du comté ou de l'union de comtés dans les limites de laquelle sera située la dite municipalité, et toutes les listes seront complètes et délivrées comme susdit, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, et personne ne sera admis à voter à une élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative à moins que son nom ne se trouve sur la liste alors la dernière faite et certifiée; et à toute élection il ne sera soulevé aucune question de qualité, excepté pour constater si l'individu qui offre son vote est bien l'individu dont le nom sera inscrit sur la dite liste alpha-

2. Tous rôles d'évaluation ou liste d'électeurs seront censés être définitivement révisés et corrigés lorsqu'ils auront été ainsi révisés et corrigés par le juge de la cour de comté, ou par une autre autorité à laquelle l'appel en dernier ressort pourra être fait, ou lorsque le délai fixé pour faire tel appel sera expiré, et non auparavant.

3. L'avis d'appel de la cour de révision en vertu de la vingt-huitième section de la seizième Victoria, chapitre cent quatrevingt-deux, pourra être donné par le procureur ou l'agent de la partie; et la décision du juge de comté ou du juge suppléant de la cour de comté, sous l'autorité de telle section, sera finale et définitive dans la cause jugée, et sera obligatoire pour tout comité du conseil législatif et de l'assemblée législative, respectivement, nommé pour la décision de toute pétition contre l'élection ou le rapport irrégulier d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative; et à la cour tenue sous l'autorité de la dite section pour la décision des appels, le greffier de la municipalité, ou toute autre personne ayant la charge du rôle d'évaluation adopté par la cour de division sous l'autorité de la vingt-huitième section du dit acte, comparaitra et produira le dit rôle ainsi que les papiers et les écrits à lui confiés concernant la matière en appel, et lorsque ce rôle sera ainsi produit en cour, il sera modifié et amendé conformément à la décision du juge, (si elle est alors rendue), lequel mettra ses initiales à toute partie de ladite liste dans laquelle quelque méprise, erreur ou omission sera corrigée ou réparée, ou si le dit rôle n'est pas alors rendu par le juge, ou si le juge l'ordonne, tel décision et tel jugement seront certifiés par le greffier de la cour de division au greffier de la municipalité, lequel devra immédiatement modifier et amender le rôle conformément à la décision, et apposer son nom à chaque tel modification ou correction; et dans toutes procédures devant le juge de comté ou le juge suppléant de la cour de comté, sous l'autorité ou pour les fins du présent acte, tel juge possédera, pour obliger à comparaitre ou à des interrogatoires sous serment, toutes parties plaignantes ou faisant objection, auxquelles il sera fait objection, ou toutes autres personnes que ce soit, et pour exiger la production de livres, papiers, rôles et documents, et pour la mise à effet de ses ordres, décisions et jugements, tous les pouvoirs qui lui sont conférés ou qu'il peut exercer, soit avant le terme soit durant la tenue de la cour du comté, à l'égard de toute matière ou action du ressort de la dite cour. Et les frais de la procédure devant le juge de comté comme susdit

seront à l'avenir payés par les parties ou leurs représentants, et les frais de procédure seront répartis entre-elles en la manière que le juge jugera à propos, et les frais à l'égard desquels la partie défenderesse ne peut être payée par la partie plaignante ou son représentant, ou par un greffier en cession, ou par un officier public, ou par le directeur d'un service d'une municipalité, ou par toute autre personne, pourront être recouvrés par exécution sur l'ordre de la cour de la division en la même manière que sur un jugement ordinaire rendu dans telle cause ; mais l'appelant continuera, nonobstant cette présente clause, à déposer la somme de deux piastres pour chaque partie intimé, comme garantie de frais d'appel.

5. 1. Il sera du devoir des estimateurs dans le Bas Canada de constater par les meilleurs moyens en leurs pouvoir, quels seront les propriétaires et les locataires ou occupants de tous les biens-fonds entrés sur le rôle d'évaluation, et d'y inscrire les noms de ces propriétaires, locataires ou occupants, suivant le cas :

2. Mais il sera du devoir des estimateurs dans chaque cité incorporé, et dans chaque municipalité locale maintenant en existence ou qui pourra exister à l'avenir, dans le Bas Canada, dans laquelle cité ou municipalité il ne sera requis de faire les rôles d'évaluation ou de cotisation annuellement, de réviser et de corriger tous les ans, jusqu'à ce que le rôle général d'évaluation ou de cotisation annuellement, de réviser et

de corriger tous les ans, jusqu'à la fin de la
le rôle général d'évaluation ou de cotisa-
sation suivant soit fait, le rôle annuel
existant, en ce qui regarde les noms des
propriétaires et des locataires ou occu-
pants de tous biens-fonds, ayant, en vertu
des dispositions du présent acte, droit
de se faire inscrire sur la liste des élec-
teurs aux élections des membres du
conseil législatif ou de l'assemblée lé-
gislatif, et telle révision et correction
se fera annuellement à la même époque
de l'année que la première évaluation
ou cotisation aura été faite; et chaque
rôle d'évaluation ou de cotisation
ainsi révisé et corrigé sera remis au
trésorier ou au secrétaire-trésorier de
la municipalité, de la même manière et
au même délai que celui qui devra
être remis les rôles primitifs, à savoir :

3. Il sera du devoir du greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de toute telle cité et de toute telle municipalité locale, immédiatement après que le rôle d'évaluation de cotisation aura été reçu par le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, de faire une liste alphabétique des personnes qui paraîtront d'après le rôle avoir en vertu du présent acte droit de vote.

aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à raison des biens-fonds mentionnés dans tel rôle, distinguant les personnes qui paraîtront avoir qualité comme propriétaires de celles qui auront qualité comme locataires ou occupants, et indiquant le numéro du lot ou de la partie de lot, ou autre désignation du bien-fonds à raison duquel elles auront ainsi la qualité requise, et dans toute telle cité incorporée, le greffier ou secrétaire-trésorier, de toutes les personnes qui pourront avoir droit de vote à raison de bien-fonds situés dans tel quartier. Et si une municipalité se trouve partie dans une division électorale, et partie dans une autre pour les fins de toute telle élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier préparera pour chacune de ces divisions électorales une semblable liste alphabétique contenant les noms, avec la désignation du bien-fonds, de toutes les personnes inscrites au rôle d'évaluation ou de cotisation, qui pourront avoir droit de voter à raison de bien-fonds situés dans chacune des dites divisions électorales respectivement; et tel greffier ou secrétaire-trésorier certifiera, sous serment ou sous affirmation, devant deux juges de paix, ou de l'exactitude de la liste ou des listes ainsi par lui préparées, et il gardera ces listes certifiées dans les archives de la municipalité, et lorsqu'elles seront définitivement révisées et corrigées, il en délivrera un double, certifié sous serment ou affirmation comme susdit, au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle sera située la municipalité; et il sera du devoir du greffier ou secrétaire-trésorier dans les cités ou dans les municipalités ou les rôles d'évaluation ou de cotisation ne se font ou ne se feront pas annuellement, de faire de la même manière une liste alphabétique, du même genre, d'après le rôle tel que révisé et corrigé tous les ans par les cotiseurs ou évaluateurs; et une copie de toute telle liste sera tenue affichée publiquement dans le bureau du dit greffier ou secrétaire-trésorier pour l'information de toutes les parties intéressées, telle copie devant être conservée par le dit greffier ou secrétaire-trésorier sur l'original, lorsqu'il sera définitivement révisé comme il est ci-dessus prescrit, et affiché de nouveau comme susdit;

4. La liste d'électeurs faite en la manière prescrite par le paragraphe précédent, pour une municipalité dans le Bas-Canada (non compris les cités), sera sujette à être révisée et corrigée de la même manière et par la même autorité que les rôles d'évaluation ou de cotisation peuvent l'être d'après la loi, et toutes personnes désireuses de la faire corriger pourront en faire la demande de la même manière et dans la même période de temps que prescrit la

loi pour demander la corporation des rôles; et dans les cités, tels membres du conseil de ville qui seront nommés par tel conseil pour cette fin, ou s'il existe par la loi un bureau de réviseurs pour réviser la liste ou les listes des électeurs municipaux, ces réviseurs, formeront un bureau pour réviser les listes d'électeurs, et les personnes désireuses de les faire corriger pourront en faire la demande en la manière ci-dessous mentionnée, dans le délai que pourra fixer le conseil de ville; Et les dits réviseurs devront prendre connaissance de toute plainte faite par écrit par un ou plusieurs électeurs que quelque propriété désignée dans cette plainte est évaluée à une somme trop élevée sur le rôle, pourvu que cette évaluation trop élevée puisse avoir pour effet de donner le droit de vote à quelqu'un qui ne l'aurait pas sans cela, et le dit bureau décidera telle plainte en la manière, et en observant les formalités prescrites par rapport aux plaintes indiquées dans le paragraphe qui suit;

5. Si quelqu'un se trouve lésé, soit par l'omission de son nom sur aucune des dites listes, il en donnera, soit par lui-même ou par son agent, avis par écrit au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou municipalité dans le délai susdit, en exposant généralement de quelle manière et pour quelles raisons il se trouve lésé; et la plainte sera entendue et décidée par le dit bureau ou la dite autorité aux temps et lieu qu'il ou qu'elle indiquera, de quoi avis raisonnable sera donné au plaignant et à l'estimateur ou coteuse qui aura fait le rôle; et si quelqu'un, étant lui-même électeur, dont le nom sera sur la liste, croit que le nom de quelqu'autre personne n'aurait pas dûment les qualités requises d'un électeur en vertu des dispositions du présent acte, ou s'il croit que le nom de quelque autre personne qui n'y serait pas inscrit devrait l'être parceque telle personne aurait les qualités requises d'un électeur en vertu des dispositions du présent acte, il pourra déposer une plainte à cet effet chez le greffier ou le secrétaire-trésorier de la cité ou de la municipalité, dans le délai susdit, en

posant ses griefs et ses raisons, et sa plainte sera entendue et décidée par le bureau ou l'autorité susdite, aux temps et lieux qu'il ou quelle indiquera, d'un avis raisonnable sera donné par le plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui aura fait le rôle, et à la personne dont l'inscription du nom sur la liste bjectée, si elle réside dans les limites de la cité ou de la municipalité, et, si on, tel avis sera affiché publiquement dans le bureau du dit greffier ou du secrétaire-trésorier pour l'information de tous les intéressés, ou donné à la personne dont le nom ne sera pas entré sur la dite liste mais qui devrait y être, a plainte étant admise ; et aux temps et lieux ainsi indiqués comme susdit, ou à tous autres temps et lieux auxquels l'audition pourra être ajournée, le dit bureau ou la dite autorité, après avoir entendu celles des parties notifiées comme susdit qui alors et la comparant, ou sans entendre celles d'entre celles qui feront défaut, se prononcera finalement sur la plainte et confirmera ou modifiera la dite liste, en y inscrivant ou en biffant les dits noms, ainsi qu'elle croira juste après telle audition, et le dit bureau ou autorité aura plein pouvoir d'entendre et de décider toute telle plainte comme susdit, et de corriger la liste des électeurs conformément à telle décision, et d'ajourner l'audition en tous cas à bon plaisir, et d'examiner les parties ou les témoins procués par aucune des parties, ou tous documents ou écrits offerts comme preuve, et d'administrer ou de faire administrer par l'un de ses membres le serment ou l'affirmation à aucune des parties ou à aucuns des témoins produits devant elle, ou d'assigner toute personne résidant dans la cité ou la municipalité à comparaître devant lui comme témoins comme témoins, et si quelqu'un ainsi assigné fait défaut de comparaître aux temps et lieux mentionnés dans l'assignation, lorsqu'il lui aura été offert une compensation pour son temps à raison de cinquante cents par jour, telle compensation devant être payée par la partie contre le bureau ou la dite autorité condamnera à la payer, il encourra par là une pénalité de vingt piastres, laquelle pourra être recouvrée avant de payer au profit de la cité ou de la municipalité, de la même manière que les pénalités en vertu d'un règlement peuvent être recouvrées : pourvu toujours que toutes les procédures faites en vertu de la présente section seront sommaires, et le bureau ou l'autorité qui entendra toute telle plainte comme susdit (soit dans une cité soit dans toute autre municipalité), ne sera point liée par aucune règle technique de procédure ou de preuve, mais elle procédera à décider telle plainte au meilleur de son habileté et de la manière qu'elle croira la plus équitable et d'après le mérite des parties de la cause.

6. Tout individu qui aura porté une plainte devant le bureau ou l'autorité chargée de réviser les listes d'électeurs dans aucune partie du Bas-Canada, ou à propos d'une plainte aura été portée, ou qui se croira lésé par la décision de tel bureau ou autorité concernant telle plainte, pourra, dans les huit jours après que telle décision aura été donnée, et après avoir appelé à la cour supérieure ou à la cour de Circuit, au lieu des séances dans la municipalité où l'endroit le plus près, au moyen d'une requête exposant brièvement ses griefs d'appel, et il fera signifier copie de telle requête au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou autre municipalité, lequel donnera avis raisonnable à l'estimateur et aux autres intéressés, et tout juge de la cour supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider tel appel d'une manière sommaire soit en terme ou en vacance, à tel jour et de telle manière qu'il jugera le plus à propos pour rendre justice à toutes les parties, et il pourra ordonner qu'avis ultérieur soit donné à aucune des parties, s'il le juge à propos, et il aura le pouvoir d'assigner devant lui, et d'interroger sous serment ou sous affirmation toutes parties ou témoins, et d'exiger la production de tout document, papier ou chose, et avoir généralement tous les autres pouvoirs qui sont conférés à la cour supérieure ou à la cour de circuit relativement à toute affaire pendante devant elle, mais il ne sera pas tenu de suivre aucune formes de procédure, excepté celles qu'il jugera nécessaires pour rendre plein et entière justice à toutes les parties; et la décision de tel juge sera finale et définitive, et le greffier ou secrétaire-trésorier, ayant la garde de la liste d'électeurs à laquelle elle aura rapport, la corrigera, si telle décision ordonne aucune correction, immédiatement après en avoir reçu une copie certifiée du greffier de la cour qui aura rendu le jugement; et les frais de tout tel appel seront à la discrétion du juge et seront par lui taxés à la somme et pour ou contre celles des parties respectivement qu'il croira juste, et toute partie en faveur de laquelle tous tels frais pourront avoir

MARCHÉS DE NEW-YORK.
20 Août 1858.
Fleur en baisse, des Etats \$1.70 à \$1.75; extra du Canada \$2.75 à \$3.
Foin en baisse, rouge de l'Ouest \$1.18 à \$1.20 et le blanc \$1.32 à \$1.33.
Avoine plus ferme, de choix 54c. à 55c.
Barley modéré à 68c.
Blé en baisse, mûre 82c.
Pois, mess: \$17.25; prime \$14.85.
Lard ferme à 11c.
Café, Prime Rio, vaut 11c.
Mélasses, prim: de la Nouvelle Orléans, active à 48c. à 50c.
Sucre, rime de la Nouvelle-Orléans, inactif à 9c.
Saif ferme à 9c.

Célèbre Dentiste Parisien.

— Le Doct. DE GUERNE, domicilié à Montréal, rue Notre Dame, 196, est attendu à Trois-Rivières très prochainement, il ne doit rester que quelques jours seulement, pour retourner à son domicile à Montréal.

La méthode employée par le Doct. DeGuerne pour la pose des dents est tellement différente de tout ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, le succès est si grand, depuis deux années, que cela lui assure ici une grande ogue.

Corporation de Trois Rivières.**PROCLAMATION.**

ATTENDU que MERCREDI le PREMIER de SEPTEMBRE prochain, a été choisi comme le jour où l'on doit célébrer simultanément, en Europe et en Amérique, le succès de la pose du Télégraphe Transatlantique, le Soussigné, Maire de cette Cité, recommande en conséquence respectueusement, que ce jour soit publiquement observé comme JOUR DE FÊTE dans la Cité de Trois-Rivières.

J. E. TURCOTTE, Maire.

Hôtel-de-Ville, Trois-Rivières, 28 août 1858.

Corporation of Three Rivers.**PROCLAMATION.**

WHEREAS WEDNESDAY, the FIRST day of SEPTEMBER next, has been chosen as the day whereupon the success of laying out the Transatlantic Telegraph is to be simultaneously celebrated, as well in Europe as in America, the undersigned, Mayor of this City, do hereby recommend accordingly, that said day should be kept as a HOLY-DAY, in the City of Three Rivers.

J. E. TURCOTTE, Mayor.

CITY HALL, Three Rivers, 28th Augt. 1858.

AVIS.

HOTEL-DE-VILLE, Trois-Rivières ce 30 août 1858.

DES SOUMISSIONS scellées et endossées jusqu'à LUNDI 6 septembre prochain, à 2 heures P. M., au Bureau de la Corporation de la Cité de Trois-Rivières, pour la construction d'éclaux sur le marché aux denrées, suivant les plans et spécifications qui peuvent être vus au Bureau tous les jours depuis 9 heures à 4 heures P. M. Les soumissionnaires devront contenir les noms de deux bonnes cautions qui deviendront responsables pour la exécution du Contrat. La Corporation ne s'oblige pas de prendre les soumissions les plus basses.

ARTHUR DESPOSSÉS, Sec. Trés.

CELEBRATION

DE LA POSE DU CABLE TRANSATLANTIQUE.

UN BAL PUBLIC sera donné MERCREDI, le premier Septembre prochain, en l'honneur de la pose du Câble sous-marin Transatlantique, entre l'Europe et l'Amérique, dans la vaste salle des nouvelles bâties de Pacaud, rue du Fleuve, sous le patronage de messieurs suivants:

L. E. PACAUD, SEVÈRE DUMOULIN, I. C. HART, G. E. HOULISTON, ALEX. BAPTIST, ARTHUR DESPOSSÉS, ED. BARNARD, jr.

Billets dix chelins, rafraichissements inclus. Dames gratis. La danse commencera à 9 heures précises. La musique sera excellente. Des listes de souscription seront ouvertes chez T. Larue, Libraire, rue Notre-Dame; Houliston et Cie, rue Platon; et à l'Hôtel Farmer, rue du Fleuve.

Les programmes seront fournis avec les Billets. Trois-Rivières, 30 août 1858.

LECONS DE PIANO.

MELLE LUCKERHOFF, a l'honneur de publier de Trois-Rivières, qu'elle est prête à donner des Leçons de Piano à tous ceux qui voudront bien se prévaloir de ses services.

Pour toute information, par rapport aux conditions, s'adresser chez son père, G. Luckerhoff, rue St-Antoine. Si elle en est requise, elle donnera des Leçons à domicile. Trois-Rivières, 30 août 1858.

A VENDRE.

SERA VENDU, LUNDI le 20 Septembre prochain à 10 heures A. M. à la porte de l'Eglise de St-Joseph, la maison occupée par CH. GERRARD, située près de la station de chemin de fer de St-Christophe.

J. L. CLAIR, Procureur.

Trois-Rivières ce 26 août 1858.

MARCHÉS

De Trois-Rivières et de Montréal.

PRIX DES DENRÉES.

SAMEDI, 28 Aout 1858.

3 RIVIÈRES. MONTREAL.

FARINES:

S. D. S. D. S. D. S. D.

Farine par quintal, 13 6 15 12 6 12 6

Do d'Avoine do, 0 0 0 0 11 6 12 0

Do Blé d'Inde, 0 0 0 0 0 0 0 0

Do Seigle, 9 0 10 0 3 0 0 0

GRAINS:

S. D. S. D. S. D. S. D.

Blé par minot, 0 0 0 0 4 6 5 0

Avoine do, 2 0 2 0 2 0 2 3

Pois do, 3 0 3 0 3 0 3 0

Orge do, 5 6 6 0 3 9 4 0

Sarrasin do, 2 3 2 6 2 0 2 6

Seigle do, 0 0 0 0 3 0 0 0

Graine de Lin do, 5 0 5 0 0 0 0 0

Blé d'Inde, 4 6 5 0 4 0 4 6

VOLETTES ET GIBIER:

S. D. S. D. S. D. S. D.

Dindes (vieux) par co, 0 0 0 0 7 6 10 0

Dindes (jeune) do, 0 0 0 0 0 0 0 0

Oies do, 3 6 4 0 0 0 0 0

Canards do, 2 3 2 6 3 4 3 9

Poules do, 1 6 1 8 2 0 2 6

Poulets do, 0 0 0 0 1 6 2 6

Tourtes par douz, 1 3 1 8 3 6 4 0

VIANDES:

S. D. S. D. S. D. S. D.

Beuf par livre, 0 4 0 5 0 4 0 9

Mouton par quartier, 2 0 2 6 5 0 8 9

Agneau do, 2 0 2 6 5 0 8 9

Veu do, 3 0 3 6 5 0 15 0

Lard par livre, 0 5 0 6 0 0 0 0

Beuf par 100 livres, 30 0 35 0 30 0 40 0

Lard frais do, 35 0 40 0 30 0 35 0

Morue fraîche, 0 2 0 3 0 0 0 0

PRODUITS DE LA LAITIÈRE:

S. D. S. D. S. D. S. D.

Beurre frais par lb, 0 11 1 0 0 9 0 10

Do salé do, 0 9 0 10 0 7 0 8

Fromage do, 0 10 0 0 0 6 0 8

Sucre d'érable par lb, 0 4 0 5 0 6 0 8

Miel do, 1 0 1 3 0 0 0 0

LEGUMES:

S. D. S. D. S. D. S. D.

Fèves du Canada, min, 0 0 0 0 7 0 8 0

Patates do, 1 3 1 8 2 0 2 6

Navets do, 1 0 0 0 0 0 0 0

Oignons do, 8 0 10 0 0 0 0 0

DIVERS:

S. D. S. D. S. D. S. D.

Saindoux par livre, 0 11 1 0 0 9 0 11

Quin par douzaine, 0 6 0 7 0 5 0 6

Foin par cent bottes, 25 0 30 0 0 0 0 0

Paille do, 10 0 18 0 0 0 0 0

Bois Érable, 12 6 15 0 0 0 0 0

Epipette do, 10 0 11 0 0 0 0 0

Frane melle, 10 0 12 0 0 0 0 0

Bas-Canada, s'ouvrira à Montréal

LES

30 Septembre et 1er Octobre Prochains.

LES ENTRÉES devront être faites le on avant

Les animaux et les produits devront être rendus

sur le terrain Mercier, le 29 septembre. Le dé-

partement industriel s'ouvrira Lundi, 27 à 9

heures, jour auquel on recevra les machines

exigeant une force motrice; les autres objets de-

ront être rendus avant 3 heures P. M., le Mardi,

28 septembre.

Pour plus de détails, voir la liste des prix en

adressant pour le Département Agricole à J.

PERRAULT, Secrétaire de la Chambre d'Agricul-

ture. Pour le Département Industriel à A.

STEVENSON, Institut des Artisans.

J. PERRAULT, Sec. Chambre d'Agriculture, B. C.

Montréal, 19 août.

L'ALOUETTE.

PAROLES DE

O. GREMAZIE.

MUSIQUE DE

C. W. SABATHIER,

1s. 3d. chaque,

EN VENTE CHEZ,

THÉO. LARUE.

16 août 1858.

Ligne de la Malle Royale.

COMPAGNIE DU RICHELIEU,

Incorporée par Acte du Parlement.

LES NEUTS ET ÉLÉGANTS VAPEURS

VICTORIA ET NAPOLEON,

ONT COMMENCÉ leurs TRAJECTS RÉ-

GULIERS entre MONTREAL et QUE-

BEC, et voyageront régulièrement durant la

saison comme suit:

LEVA: ÉUR VICTORIA.

Capt. St-Louis, partira pour MONTREAL

tous les LUNDI, MERCREDI et VENDREDI,

à QUATRE heures P. M.

LE VAPEUR NAPOLEON.

Capt. Côté, partira pour MONTREAL tous

les MARDI, JEUDI et SAMEDI, à QUATRE

heures P. M.

Pour Fret et Passage s'adresser au Bureau

de la Compagnie, quai Molson à

O. DESILETS, Agent.

Trois-Rivières 1 juin 1858.

50

CARTE.

MILLE ANDERSON et Mlle

Dupont informent les da-

mes et le public de Trois-

rières qu'elles ont ce jour ou-

vert un magasin de mode et

d'articles de goût, dans la Rue

Notre-Dame et qu'elles auront

constamment en main un as-

sortiment choisi avec le plus grand soin de lai-

nes de Berlin, coton à crochet, broderies, pa-

trons pour broder etc. etc.,

Trois-Rivières 17 mai 1858.—3m.

24

CORPORATION

DU

VILLAGE DE PRINCEVILLE.

A une session générale et mensuelle du

Conseil Municipal du village de Prince-

ville, tenue au dit village de Princeville, le

deuxième jour du mois d'août, en l'année

de notre Seigneur, mil huit cent cinquante

huit, conformément aux dispositions de l'acte

des Municipalités et des chem ns, du Bas-

Canada de 1855, et ajourné de ce jour à jeudi

le cinquième jour d'août dans la dite année

et de nouveau ajourné à samedi le septième

jour d'août dans la dite année, et de nouveau

ajourné à lundi le neuvième jour d'août même

année, à laquelle assemblée sont présents:

G. J. PACAUD, Ecuier, maire.

LOUIS RICHARD, Ecuier,

DÉSIRÉ O. BOURBEAU, Ecuier,

AMABLE DÉSICARD, Ecuier,

STANISLAS TRUDELLÉ, Ecuier,

GODFROY BRUNELLE, Ecuier et

ANTOINE LUTRAS, Ecuier,

membres du dit Conseil et formant un quorum

d'icelui, le dit G. J. Pacaud, Ecuier, pré-

sident comme Maire, le dit Conseil par les

présentes fait et ordonne le Règlement sui-

vant, savoir:

Règlement

pour autoriser le Conseil Municipal du village

de Princeville à négocier un emprunt en faveur

de la Corporation du dit village de Princeville

sur le crédit du fonds consolidé d'Emprunt Mu-

nicipal pour le Haut-Canada établi par l'acte 18

Victoria chap: 13.

Qu'une somme de Douze Mille Piastres, soit

empruntée du gouvernement de cette Province

en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans

la 18ème année du Règne de Sa Majesté la

Reine Victoria chap: 13, intitulé "Acte pour

étendre et amender l'acte pour établir un fonds

consolidé d'emprunt Municipal pour le Haut

Canada en l'appuyant au Bas-Canada et pour

d'autres fins."

Laquelle somme de douze mille piastres qui

s'excède pas plus de cent sur l'évaluation

total de la propriété foncière de cette Munici-

palité, affectée par le présent règlement, sera

empruntée par le terme et l'espace de trente

années à compter de la date du dit emprunt

et appliquée par la Municipalité à diverses

améliorations des Rues et des Ponts de cette

Municipalité.

Que pour payer l'intérêt sur la dite somme

empruntée et pour éteindre les fonds d'amortisse-

ment pour l'acte des Municipalités et des Che-

mins du Bas-Canada de 1855, une taxe annu-

elle de huit par cent est imposée sur cette

municipalité et sera répartie sur la propriété

foncière, suivant le rôle d'évaluation mainte-

nant en force et prélevée conformément aux

dispositions des dits actes.

Que ce Règlement soit publié, pour l'informa-

tion et le consentement des contribuables,

au moins quatre fois dans l'espace d'un

mois avant sa promulgation finale, dans le

journal "L'Ere Nouvelle" publié à Trois-

Rivières et affiché dans les places suivantes,

savoir: à la porte de la Chapelle de la Parois-

se de St. Eusèbe de Stanfold, à la porte du

magasin de James Huston, Ecr., à la porte du

magasin de Louis Richard, Ecr., et à la porte du

dépôt de chemin de fer du Grand Tronc, étant

les endroits les plus fréquentés de la dite mu-

nicipalité du Village de Princeville, avec avis

du Secrétaire-Trésorier de cette municipalité,

certifiant

ADRESSES D'AFFAIRES.

G. B. HOULISTON,
AGENT POURLA COMPAGNIE EQUITABLE CONTRE LE FEU
DO. ROYAL ET LIVERPOOL
ET LONDON, CONTRE LE FEU, ETSUR
LA VIE.— AUSSI : —
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INTERNATIONALE
LE ET BRITANIA SUR LA VIE.

Trois-Rivières, 1er mars 1858.

Situation Demandée.

PAR une personne qui a plusieurs années
d'expérience dans le commerce, qui entend
à tenue des livres et parle les deux langues.
Pouvant fournir les meilleurs recommandations.
S'adresser au bureau de l'Ere Nouvelle.
Trois-Rivières 22 mai 1858.**HOTEL**AMERICAINE BRITANNIQUE,
Trois - Rivières.**THOMAS G. FARMER**
PROPRIETAIRE.

Trois-Rivières, 14 Décembre, 1857-3

DE NIVERVILLE & BARTHE,

AVOCATS,
SOREL.Bureau près de la Place du Marché
Sorel, 9 juillet 1857.

Chemin de Fer de la Rive Nord.

AVIS est par le présent donné que John
McDougal, Gér., de la Direction de la
Compagnie du Chemin de Fer de la Rive Nord
résidant en la Ville des Trois-Rivières, es-
tutorisé à recevoir le montant des versements
requirés les actions de la dite Compagnie pos-
sédées par des actionnaires demeurant dans le
District des Trois-Rivières, et à en donner
reçu.HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire et Trésorier

Québec, 5 octobre 1853.

J. LOVIS,Horloger, Bigoutier et Orfèvre,
263 RUE NOTRE-DAME 263,

2ME. PORTE DE LA RUE ST-PIERRE.

MONTREAL.

J. N. BUREAU,

AVOCAT

RUE ST-JOSEPH.

Trois-Rivières, 20 juillet 1853.

Wm. McDougall,

AVOCAT.

RUE ST-JOSEPH, TROIS-RIVIERES.

TURCOTTE & GRESSE,

AVOCATS,

RUE BONAVENTURE,

2de porte à gauche du coin des

RUES NOTRE-DAME ET BONAVENTURE.

M. CRESSÉ continuera à suivre le Circuit

d'Yamaska et celui de Drummond

ville. Trois-Rivières, 13 août 1856.

MAGASIN

DE

Provisions, Etc.,**A STE-FLORE,**

SUR LE

CHEMIN DES PILES.

L'E. soussigné a constamment en main un

assortiment général de Marchandises Sèche

Epiceries, Liqueurs et Pâtisseries.

Il prend des produits en échange pour des ma-

chandises. HAMILTON RICKABY,

MONTREAL, 2 Nov. 1857.

CARLETON MOORE & Co.

MARCHAND EN GROS DE

CHAIEN DE TAPIS,

COTON FILÉ, OUATE, ETC.,

No. 206 (ci-devant No. 116) N. Troisième Rue

PHILADELPHI.

Notre chaîne de Tapis est montée sur

le cadre même et sans cartonnage (Full

Weight). Tous ordres exécutés avec promp-

titude. 14 Mai, 1857.

R. R. R.

Proclamation Importante!

GRAND MYSTÈRE EXPLI-
QUE.EN l'an de Notre Seigneur, 1847, en fai-
sant des analyses de chimie, nous avons
découvert que par une combinaison de diffé-
rentes matières végétales, dont il n'avait
point été fait usage encore de médecine,
nous avions obtenu une composition dont
l'effet remarquable devait être de faire
disparaître instantanément les plus gran-
des douleurs et de les faire cesser immédia-
tement en l'appliquant aux parties affec-
tées. Bien des douleurs, telles que les
spasmes, les points, les irritations, ont été
maîtrisées par ce moyen, et le système réta-
bli à son état normal dans quelques minu-
tes.Ce remède a été introduit dans le monde,
en 1849, sous le nom de

LE REMÈDE A GUÉRIR :

Le Rhumatisme..... en quatre heures,

La Neuralgie..... en une

La Grippe..... en dix minutes,

La Diarrhée..... en quinze

Le Mal-de-Dents..... en une seconde,

Les Spasmes..... en cinq minutes,

Le Mal-de-Tête..... en quinze

Le Frisson..... en " "

Le Mal-de-Gorge..... en quatre "

L'Influenza..... en une heure.

RÉCUPÉRATO READY RELIEF.

(PROMPT REMÈDE DE RADWAY)

Des milliers en ont fait usage aux Etats-

Unis, et se sont guéris de bien des dou-

leurs et maladies.

On s'en sert soit extérieurement, soit

intérieurement pris par gouttes, suivant les

directions, et personnellement on s'en

est servi sans en retirer quelque bienfait

en moins d'un quart d'heure.

Que ceux donc qui souffrent de gran-

des douleurs en fassent l'essai, et en quel-

ques minutes au plus ils se sentiront soulagés et

mieux.

Le Prompt Remède de Radway a été le

premier et est le seul remède découvert

qui me instantanément la force de douleurs

Il dégage le système de toutes affections

nerveuses, telles que Rhumatismes, Neu-

ralgie, etc. il est excellent aussi pour les

Mismes, est employé avec succès contre

les atques soudaines de

CHOLÉRA, DISSENTERIE,

CHOLÉRA MORBUS, LES FIÈVRES,

CHOLÉRIQUES, LES ÉPIQUES,

PNEUMONIE, L'INFLUENZA.

Ces remèdes sont une découverte médi-

cale du siècle actuel. On les prépare d'après

une théorie tout-à-fait nouvelle et originale,

" pour ôter les douleurs instantanément,"

et protéger le corps humain contre les at-

taques soudaines des maladies. Les doses

à prendre sont très petites; quelques gout-

tes seulement font un effet extraordinaire.

EN FAIT DE

Coupsures, Contusions, Blessures, Anger-

re, Morsures, Choléra Morbus, Dysenterie,

Tic douloureux, et toutes autres maladies

accompagnées de grandes douleurs, le

Radway's Ready Relief met instantané-

ment un fin au mal et le guérit à l'instant.

DÉCOUVERTE R. R. R.—N° 2.

LE RENOVATING RESOLVANT DE

RADWAY, possède le pouvoir le plus prom-

pt et le plus puissant sur les maladies chro-

niques, le Scrofule, la Syphilite, et les

maladies de la Peau. Six heures après que

la dose aura été prise le patient trouvera que

sa santé est entièrement rétablie.

POUR TOUTES ESPÈCES D'HUMEURS

En peu de jours, les humeurs les plus gan-

grées disparaissent sous l'influence effec-

tive du "Renovating Resolvant de Radway."

Les Ulcères, les Eruptions, etc., etc., et les

plus

TERRIBLES MALADIES DE LA PEAU

Ont été guéries en peu de jours par ce

remède. Il est agréable à prendre et le pa-

tient n'éprouve aucune sensation désagré-

able en le prenant.

MALADIES CHRONIQUES.

Le même remède a guéri miraculeusemen-

t des maladies chroniques attachées au sy-

stème, telles que corruption du sang, amol-

lissement des os, affection des muscles, souf-

frances depuis dix, vingt, et même quarante

ans.

GRAND REMÈDE POUR LES MALA-

DIES DE POUMONS.

Toutes personnes atteintes des Poumons

des Tubercules, des Bronches, de la Toux

Sèche, du Crachement de Sang, de la Res-

piration gênée, etc., trouveront un soulage-

ment immédiat et rétabliront au parfait leurs

organes affectés en faisant usage de ce

remède.

Ce remède ne connaît pas encore son égal

pour opérer ces guérisons. Il suffit d'un jour

pour changer la condition des Poumons et

arrêter les progrès de la maladie.

Le public peut se fier à son effet sur les

Maladies suivantes, savoir :

Rhumatisme, Tic Douloureux,

Scrofule, Tumeurs Ulcérées,

Glandes, Maladies de la peau,

Toux sèche, Dyspepsie,

Cancers, Maux de Hanches,

Goutte, Maux de Foie,

Bronches, Etc., etc., etc.

Consumption,

LE RENOVATING RESOLVANT DE

RADWAY Est encore un remède excellent

et des plus efficaces pour rétablir la consti-

tution, la force et la vigueur des

HOMMES ET FEMMES FAIBLES

AUSSI POUR LES

PERSONNES NERVEUSES ET MELANCO-

LIQUES.

PRIX :—\$1 LA BOUTEILLE.

R. R. R.—Découverte No. 3.

RÉGULATEURS DE RADWAY

Un Régulateur suffit pour rétablir les Boy-

aux et les Foies, dans leurs fonctions natu-

elles. Deux assurément une évacuation fa-

cile à des temps réguliers chaque jour

quatre à six purgeront comme il faut.

IMPORTANT AUX PRENEURS DE

PILULES.

Les Régulateurs sont le remède le plus

agréable le plus sain et le plus efficace pour

régler les Boyaux, etc. C'est le meilleur

purificateur du sang qui soit connu.

Un seul Régulateur vaut mieux que six

des meilleures Pilules Cathartiques.

Les Régulateurs de Radway sont préparés

avec soin d'extraits de gommes d'arbres, de

plantes, de racines et d'herbes. Ils produi-

sent un effet bien supérieur à celui de toutes

espèces de Pilules, et au lieu d'affaiblir le

système comme elles, il donne de la force à

tout le corps.

Les Remèdes R. R. R. sont à vendre chez

tous les Droguistes.

RADWAY & Co.

162, rue Fallon, N.-Y.

A vendre à la Pharmacie des Trois-Rivières.

REISSONS ENSEMBLE.

PILULES D'HOLLOWAY.

Pourquoi est-on Malade ?

Il est indubitablement le sort de la race

humaine d'être continuellement harcelée par

la souffrance et la maladie. Les Pilules Hol-

loway sont spécialement applicables au sou-

lagement de personnes FAIBLES, NER-

VEUSES, DÉLICATES et INFIRMES, de

tous les climats, âges, sexes et constitutions.

Le Professeur Holloway veille personnel-

lement à la fabrication de ses médicaments,

et les offre à un peuple libre et intelligent, com-

me le meilleur remède du monde pour la

guérison de tous les maux.

LE SANG PURIFIÉ PAR SES PILULES

Ces Pilules extraordinaires sont expres-

sément composées pour opérer sur l'estomac,

le foie, les reins, les poumons, la peau et les

intestins, causant aucun dérangement dans

leurs fonctions, purifiant le sang, fontaine de

la vie, et ainsi guérissant les maladies dans

toutes les formes.

MAUX DE FOIE ET DISPEPSIE.

Ces Pilules ont été prises par près de la

moitié de la race humaine. Pour les maux

d'estomac, dispepsie et de foie généralement,

il a été prouvé dans toutes les parties du

monde, qu'on n'a rien trouvé de comparable.

Ils ont bienôt donné une apparence de santé

aux organes, n'importe leurs dérangements,

et après la faillite de tous les autres moyens,

ils ont guéri.

DÉBILITÉ GÉNÉRALE.

MAUVAISE SANTÉ.

Plusieurs gouvernements des plus de spot

ont ouvert leurs hôpitaux de Douane à

l'introduction de ses Pilules, pour que les

masses puissent avoir accès à cette médi-

cine. Il est admis par les collèges et les pre-

mières maisons d'éducation, que ce remède

est le meilleur en vogue pour les personnes

de santé délicate, et où le système a été alté-

ré, car ses propriétés portent infailliblement

à un soulagement.

MAUX DE FEMMES.

Aucune femme, vieille ou jeune, ne devrait

négliger d'avoir en sa possession, ce célèbre

remède. Pour les enfants de tout âge, c'est

le remède le plus certain et le meilleur pour

toute maladie; conséquemment toutes les

familles devraient le posséder.

Les Pilules Holloway sont le meilleur remède du

monde connu, pour les maux suivants :

La fièvre intermittente, La Jaunisse,

L'asthme, Les Maladies du Foie,

Les Maladies Biliennes, Le Lumbago,

Les Taches sur la Peau, Les Hémorrhoides,

Les Douleurs d'Entrail, Les Rhumatismes,

Les Retentions d'Urine,

Les Scrofules au Mal du

Roi, Les Maux de Gorge,

La Fièvre, La Pierre et la Gravelle,

Les Symptômes Secor-

daires, Les Hémiparésies,

Les Irregularités des

femmes, Les Tumeurs,

Les Fièvres de toutes

sortes, Les Affections Vénérien-

nes, Les Vers de toutes

sortes, La Faiblesse qu'on

souffrait la cause, etc.

Vendues à l'établissement du Professeur Hol-

loway 244, Strand (près de Temple Bar) à

Londres, et 80, Maiden Lane, New-York; aussi

chez tous les Droguistes et Vendeurs respectables

de Médicines Patentées, par tout le monde civil-

lisé, aux prix suivants : 1s. 3d. ; 3s. 3d. et 5s.

chaque boîte. On épargne considérablement

en prenant les grandes boîtes.

N. B.—Les directions pour diriger les malades

dans chaque Maladie sont attachées à chaque

boîte.

Remède Merveilleux.

POUR UN AGE MERVEILLEUX

ONGUENT D'HOLLOWAY

LE GRAND REMÈDE EXTÉRIEUR.

Nous voyons, par l'aide d'un microscope, sur

la surface de nos corps des millions de petites ou-

vertures; dans lesquelles ouvertures, en frottant

la peau, l'Onguent est introduit dans les parties

les plus cachées du système. Les maladies de

reins, de la vessie, de la prostate, du cœur, in-

flammations des poumons, Asthme, toux, rhumes,

sont efficacement guéris en faisant usage de cet

Onguent. Toutes les ménagères connaissent que

le sel pénètre facilement à travers viande et os,

d'une épaisseur. Cet Onguent extraordinaire,